



Compétences / Responsabilités

L'assujettissement des entreprises à la CCT est clarifié en continu par la **CPR/CPN**. L'assujettissement à la CCT de toutes les entreprises assujetties dans la branche de la technique du bâtiment vaut également pour la CCT-MPR dans la branche de la technique du bâtiment.

Le secrétariat de VRM Services AG **n'effectue** donc pas **son** propre examen **d'assujettissement à la CCT**.

La compétence pour clarifier l'assujettissement appartient aux organes d'exécution existants.



Assujettissement (voir détails dans la CCT-MPR)

Assujettis **obligatoirement**

Non assujettis

Champ d'application géographique

Toute la Suisse, sauf...

(GE, VD, VS, TI) modèle MPR propre

Champ d'application professionnel

Travailleurs et travailleuses des entreprises soumises à la CCT-MPR de la branche de la technique du bâtiment selon la CCT nationale

Champ d'application personnel

- Tout le personnel d'installation
- y c. contremaîtres, installateurs chefs d'équipe, chefs-monteurs
- ainsi que le personnel d'atelier et de dépôt

- Propriétaires et membres de leur famille
- Cadres supérieurs
- Collaborateurs exerçant plus de 50 % d'activité dans la planification technique, l'étude de projets ou le calcul
- Apprentis



Assujettissement (précision)

PRINCIPE

L'assujettissement à la CCT-MPR découle directement de la CCT TdB – lorsque ces conditions sont remplies, l'assujettissement au MPR s'applique également :



**Assujettissement
CCT TdB**

+



**Contribution aux frais
d'exécution**

+



**Contribution à la
formation continue**

=

Assujetti au MPR